



Commune de
SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Département des Bouches-du-Rhône

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Règlement intérieur

Adopté par délibération du Conseil Municipal
lors de la séance du 29 octobre 2014



Sommaire

Bibliothèque Municipale Règlement intérieur

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : INSCRIPTIONS

CHAPITRE III : PRET

CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

CHAPITRE V : APPLICATION DU REGLEMENT



Chapitre I

Dispositions Générales

Article 1

La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous.

La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation ou pour des exigences liées à leur droit de diffusion.

Article 3

La consultation, la communication et le prêt sont gratuits.

Article 4

Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de celle-ci.

Chapitre II

Inscriptions

Article 5

Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur. Tout changement de domicile doit être signalé.

Article 6

Les mineurs doivent, pour s'inscrire, être accompagnés d'un parent qui remplira une autorisation parentale pour le prêt.

Article 7

La bibliothèque accueille et inscrit aussi des groupes (classes, crèche, centres aérés ...).

Des créneaux horaires leurs sont réservés.

Le prêt et les activités se font suivant convention ou en fonction du règlement.



Chapitre III

Prêt

Article 8

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 9

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du responsable de la bibliothèque.

Article 10

L'utilisateur peut emprunter sur sa carte 3 livres pour une durée de 3 semaines.

Article 11

La bibliothèque met à disposition du public un poste informatisé avec accès internet pour une durée limitée de 30 minutes par usager.

Toutefois, l'utilisateur s'engage à respecter les conditions suivantes :

- ▶ Les téléchargements illégaux sont interdits à la bibliothèque tout comme dans le cadre privé. Les contrevenants sont susceptibles d'être sanctionnés (Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet créée par la loi HADOPI)
- ▶ La création ou la diffusion de logiciels permettant de casser les mesures techniques de protection (DRM) sur les objets protégés (musiques, films, logiciels) sont également interdites et passibles de lourdes sanctions (Loi relative au Droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, dite loi DADVSI).
- ▶ La consultation de sites promouvant des activités illicites (activités pédophiles, xénophiles, apologies, diffamations, piratages...) est strictement interdite et pourra faire l'objet de sanctions

La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Chapitre IV

Recommandations et interdictions

Article 12

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal, suspension du droit de prêt..).

Article 13

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.



Article 14

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux .Il leur est demandé de prendre toutes les dispositions nécessaires (portables en mode silencieux ...) pour respecter ce principe.

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par le responsable de la bibliothèque.

L'accès des animaux est interdit dans les locaux.

Article 15

Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte qui en aura la responsabilité.

Chapitre II

Application du règlement

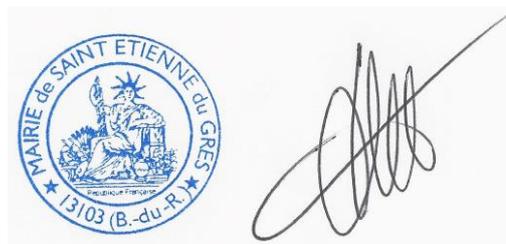
Article 16

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement ; des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 17

Le responsable de la bibliothèque est chargé d'appliquer le présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Saint-Étienne du Grès, le 29 octobre 2014



Le Maire
Jean MANGION

